

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

D E C I S I O N
du 26 Juin 2003

N° du recours : T 1205/02 - 3.2.6

N° de la demande : 94460015.4

N° de la publication : 0630633

C.I.B. : A61F 15/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Dispositif de protection étanche pour un moyen de contention

Titulaire du brevet :

Lanthier, Catherine, épouse Dosdat, et al

Opposant :

Thesis Technology Products and Services Limited

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 67

Mot-clé :

"Retrait du recours"

"Remboursement de la taxe de recours (non)"

Décisions citées :

T 0543/99

Exergue :

-



N° du recours : T 1205/02 - 3.2.6

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.6
du 26 juin 2003

Requérante : Thesis Technology Products and Services Limited
(Opposante) Home Farm, Main Road, Fishbourne
Chichester, West Sussex PO 18 8 AT (GB)

Mandataire : Messulam, Alec Moses
A. Messulam & Co. Ltd.
43-45 High Road
Bushey Heath
Bushey
Herts WD23 1EE (GB)

Intimée : Lanthier, Catherine, épouse Dosdat
(Titulaire du brevet) Le lieu-dit La Tirière
F-53320 Loiron (FR)

Mandataire : Maillet, Alain
SCP Le Guen & Maillet
5, Place Newquay
B. P. 70250
F-35802 Dinard Cédex (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets signifiée par voie postale le
22 octobre 2002 par laquelle l'opposition formée à
l'égard du brevet n° 0 630 633 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. Alting van Geusau
Membres : G. Pricolo
M.-B. Tardo-Dino

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision remise à la poste le 22 octobre 2002, la division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'encontre du brevet européen n° 0 630 633.
- II. La requérante (opposante) a formé le 9 décembre 2002 un recours contre la décision de la division d'opposition et a acquitté le même jour la taxe de recours.
- III. Par un fax reçu le 27 février 2003 et confirmé par un courrier reçu le 1er Mars 2003, la requérante a retiré son recours et a demandé le remboursement de la taxe de recours.
- IV. Dans une notification du 25 avril 1997, la Chambre a fait part à la requérante de son avis préliminaire qu'il ne pouvait être fait droit à la requête en remboursement de la taxe de recours et a invité la requérante à déposer ses observations dans un délai de deux mois.

La requérante n'a pas donné de réponse dans ce délai.

Motifs de la décision

1. Le retrait du recours par la requérante clôt la procédure de recours en ce qui concerne les questions de fond ayant fait l'objet de la décision attaquée rendue en première instance. Toutefois, la Chambre doit encore statuer sur la requête en remboursement de la taxe de recours présentée par la requérante.
2. Les seules circonstances ouvrant droit au remboursement de la taxe de recours sont (voir T 543/99, point 2) :

- le cas où le recours est réputé n'avoir pas été formé (pour non paiement de la taxe)
- le cas d'application de la règle 67 CBE.

Or, dans le cas d'espèce, le recours a bien été formé en application de l'article 108, première et deuxième phrase, CBE, et les conditions visées à la règle 67 CBE ne sont pas remplies car il n'y a pas eu vice de procédure comme l'exige cette règle. La requête en remboursement de la taxe de recours présentée par la requérante doit donc être rejetée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

La requête en remboursement de la taxe de recours est rejetée.

Le Greffier :

Le Président :

M. Patin

P. Alting van Geusau